

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS DE TENNIS ET DE PADEL AVEC XXX

Entre:

La commune de Carros, domiciliée à l’hôtel de ville, 2 rue de l’Eusière 06510 CARROS représentée par son maire en exercice, Yannick BERNARD, Dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2024,

ci-après dénommée " La commune ",

**D’une part,**

Et

XX, dont le siège social est situé, représentée par , agissant en qualité en vertu ,

ci-après dénommée " Le preneur ",

**D’autre part,**

Il a été convenu ce qui suit:

**Article 1 – Dispositions générales**

La commune met à la disposition du preneur, les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et la présente convention.

**Article 2 – désignation**

Les équipements de tennis, situés lieudit "ZAC de la Grave" sur les parcelles cadastrées n° 749 Section E appartenant à la commune sont constitués par :

* 4 courts de tennis en terre battue synthétique,
* 2 pistes de padel,
* 2 vestiaires,
* Un Club House et un local servant de réserve complètent I’ensemble.

Ces installations font partie de l’Espace Sportif Pierre JABOULET.

**Article 3 – Destination**

Les installations et locaux mis à disposition du preneur doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le preneur s’engage par ailleurs à respecter les Lois et règlements en vigueur concernant tant I ’occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

**Article 4 – Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er aout 2024.

**Article 5 – Conditions d’utilisation**

**5.1 Activités du preneur**

Le preneur organise, au profit de ses adhérents et utilisateurs, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de tennis à laquelle il est obligatoirement affilié.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du preneur et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d’autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d’un accord particulier entre la commune et le preneur.

Par ailleurs, le preneur fera à la commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d’animation.

**5.2 Droit d’accès et principe de non-discrimination**

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100.1 du code du sport, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le preneur s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l’accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d’armes ou de projectiles.

**5.3 Ouverture de l’équipement**

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le preneur- en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d’utilisation tenu par lui.

**5.4 Autres usagers**

Le Preneur pend en compte que la Commune prévoit :

* Prioritairement I ’accueil des établissements scolaires locaux (écoles primaires et collège),
* La planification des besoins d’utilisation de courts de tennis et de padel sur les temps extra-scolaires, petites en grandes vacances
* Des événements ponctuels

Dans la limite de 100 heures par an en respectant les besoins du preneur.

Toute autre utilisation par des tiers, des équipements désignés ci-dessus devra faire I ’objet d’une autorisation particulière et expresse de la commune.

En fonction des demandes du service des sports, le preneur réservera dans son planning d’utilisation les créneaux nécessaires en évitant qu’il y ait un frein à la pratique normale pour ses adhérents et utilisateurs.

**5.5 Utilisation du preneur House**

Le preneur gère le Club House : elle y accueille ses adhérents et utilisateurs, les compétiteurs lors des rencontres par équipes ou des tournois, des rassemblements pour les fêtes des écoles de tennis et padel, remise de prix des tournois, des réunions liées au fonctionnement du preneur.

Il y sert des boissons (non alcoolisées), des confiseries, gâteaux et du snacking.

L’utilisation du club house se fera en bonne intelligence et dans le respect des personnels municipaux logés à l’étage.

**Article 6 – Travaux et aménagements**

Le preneur ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu’après avoir obtenu I’accord préalable et express de la commune en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser.

En cas d’autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du preneur. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d’urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d’ouvrage, une assurance dommage-ouvrage.

Il devra également s’assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués deviendront sans indemnités propriété de la commune.

**Article 7 – Entretien, maintenance, réparations diverses et fonctionnement**

 **Le preneur s’engage à :**

* Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d’être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
* Assurer la sécurisation du site notamment par le contrôle des accès aux courts et la vérification de l’extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
* Aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
* Assurer que les courts en terre battue synthétique soient utilisés correctement (arrosage et passage de traîne).
* Assurer l’entretien lors de l’utilisation des équipements et de leurs accessoires (accès automatisés, …) et le nettoyage quotidien des équipements suivants : club house, vestiaires, sanitaires
* Assurer toutes les menues réparations et travaux incombant à tout locataire, à l’exception des travaux issus de l’article 606 du Code civil
* Assurer l’organisation de la promotion, de la formation, d’enseignement, d’animation, de compétition de tennis et de padel

**La commune s’engage:**

* À maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.
* A réaliser les travaux qui incombent au propriétaire et notamment : Lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s’exercent plus, les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabi!ité, dangerosité) par référence à la norme NF P 90-110 « Sols sportifs — Terrains de tennis — Conditions de réalisation »
* Assurer les interventions pour le maintien en bon état des terrains de tennis.

**Article 8 – Responsabilités et assurances**

**8.1** - La commune s’engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

**8.2** - Le preneur s'engage, en sa qualité d'occupant, à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

Le preneur devra ainsi souscrire une police d’assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l’article L 321-1 du code du sport.

Il devra souscrire également une police d’assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s’assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d’un vol.

**Article 9 – Dispositions financières**

**9.1 Mise à disposition à titre gratuit**

Eu égard au caractère d’intérêt général des activités du preneur, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 9.3, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

**9.2 Charges, impôts et taxes**

Le preneur s’acquitte de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquitte de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

**9.3 Régime des recettes publicitaires**

La commune concède au preneur, sous réserve d’une autorisation préalable, un droit d’affichage publicitaire dans les équipements et I ’autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d’exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 9.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le preneur, qui proviennent de la location des emplacements publicitaires, demeureront accessoires par rapport aux activités proposées par le preneur.

Dans le cas contraire, une redevance d’occupation du domaine public sera mise à la charge du preneur, conformément aux dispositions des articles L2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 10 – Accès et contrôle par la commune**

**10.1** - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

**10.2** - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune.

**Article 11 - résiliation**

En cas de non-respect par le preneur des engagements inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai d’un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception non suivie d'effets.

**Article 12 – contentieux, attribution de compétence**

**12.1** - En cas de différend, et avant tout contentieux, le preneur et la commune s’engagent à rechercher une solution amiable.

**12.2** - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nice est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l’interprétation ou à I'exécution de la présente convention.

**Article 13 - Avenants**

**13.1** - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

**13.2** - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d’un avenant.

Fait en 2 exemplaires originaux à CARROS, le

Pour la commune de Carros Pour

Le maire,

Yannick BERNARD